

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.458 du 10 décembre 2002

A. 88.125/VI-15.318

En cause : **LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LIVI,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc BURLION, avocat,
avenue Brugmann 164
1190 Bruxelles,

contre :

**1. LA VILLE DE BRUXELLES.
2. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE
DE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1999 par la Société coopérative LIVI qui demande l'annulation de "la décision du 30 septembre 1999 par laquelle le bourgmestre de la Ville de Bruxelles (lui) refuse (...) l'autorisation de terrasse sollicitée le 26 juillet 1999";

Vu l'arrêt n° 84.800 du 24 janvier 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 août 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 août 2002, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.